

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR : DEVO0770380A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 213-48-1 à R. 213-48-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, R. 2224-20, D. 2224-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 juin 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des activités prévues à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et exercées par les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les méthodes de prélèvement des effluents et d'analyses des différents éléments constitutifs de la pollution prévues à l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement figurent à l'annexe II du présent arrêté.

La quantité de chaleur est déterminée par une mesure différentielle continue entre les eaux d'alimentation de l'établissement et celles rejetées, en intégrant les débits correspondants.

Art. 3. – Pour réaliser le suivi régulier des rejets prévu à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement, le redevable adresse à l'agence de l'eau une demande d'agrément du dispositif de suivi régulier accompagnée du descriptif prévu à l'annexe III. L'agence informe de cette demande le préfet du département d'implantation de l'établissement.

L'agence accuse réception du dossier complet et procède ou fait procéder par un organisme mandaté au contrôle et à l'agrément du dispositif de suivi régulier.

L'agrément est subordonné à l'effectivité de la collecte des effluents dans l'établissement et, s'il y a lieu, à la conformité de la destination des boues et des déchets issus du dispositif de dépollution avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

L'agence notifie au redevable le rapport de contrôle et la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier. Tout refus d'agrément du dispositif est motivé. L'agence transmet copie de la décision d'agrément au préfet du département d'implantation de l'établissement.

Après agrément et mise en œuvre du dispositif de suivi régulier, les quantités de rejets mensuels des éléments constitutifs de la pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement sont déterminés en application des dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

En cas de modification significative du dispositif de suivi régulier des rejets, le redevable adresse à l'agence un descriptif des modifications apportées.

Lorsque la mise en place d'un suivi régulier des rejets est possible, tout établissement dont le niveau théorique de pollution est inférieur aux seuils mentionnés à l'article R. 213-48-6 peut demander à l'agence l'agrément d'un dispositif de suivi régulier des rejets en application du présent article.

Les résultats du suivi régulier des rejets sont pris en compte pour la détermination de la redevance due au titre de l'année de l'agrément si cet agrément intervient avant le 30 septembre.

Art. 4. – Les modalités de réalisation de la campagne générale de mesures prévues à l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 5. – Les grandeurs caractérisant les activités polluantes et déterminant pour chacune d'elles le niveau forfaitaire de pollution théorique produite pour chaque élément constitutif de la pollution prévues à l'article R. 213-48-8 du code de l'environnement figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 6. – Les modalités de calcul de la pollution évitée mentionnée à l'article R. 213-48-9 du code de l'environnement figurent à l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 7. – En cas de facturation de l'eau au forfait en application de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, le volume d'eau forfaitaire annuel à retenir est fixé à 65 m³ par habitant pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Art. 8. – Pour l'application du présent arrêté dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les mots : « agence de l'eau » sont remplacés par les mots : « office de l'eau » dans le texte du présent arrêté.

Art. 9. – L'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est abrogé.

Toutefois, les redevances dues au titre des années antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont établies suivant les modalités fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 10. – La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2008.

Art. 11. – Le directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles,
P. LEYSSENE*

A N N E X E I

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE II

LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSES DES EFFLUENTS

La présente annexe définit les méthodes utilisées pour la détermination des quantités d'éléments constitutifs de la pollution pour le suivi régulier des rejets, lors de la réalisation de campagnes générales de mesures et pour la détermination de la pollution évitée, sans préjudice des dispositions des annexes III, IV et VI du présent arrêté.

1. Mesure des débits

Les dispositifs de mesure de débit en continu sont équipés d'enregistreurs et de totalisateurs conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et assurer la sécurité du personnel.

2. Prélèvement d'échantillons des rejets

Les échantillons d'effluents sont réalisés sur la base des normes EN NF ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et ISO 5667-10.

Les préleveurs utilisés sont conformes aux règlements et normes en vigueur et leur mise en œuvre compatible avec les conditions édictées par le constructeur.

Le prélèvement d'échantillons satisfait aux exigences suivantes :

- l'effluent est homogène, en particulier le point de prélèvement est situé à une distance suffisante du dernier raccordement d'une canalisation. Si nécessaire, une installation d'homogénéisation peut être utilisée sous réserve que cette installation ne modifie pas la qualité des eaux résiduaires ;
- les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques, proportionnellement au débit de l'effluent.

Les préleveurs d'échantillons doivent notamment :

- avoir une vitesse d'aspiration égale ou supérieure à 0,5 m/s ;
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimal de 9 mm ;
- être équipés d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration ;
- être munis d'une enceinte réfrigérée à 4 °C sauf cas particuliers.

3. Préparation et conservation des échantillons

Les échantillons d'effluents sont conservés selon les prescriptions de la norme EN 5667-3.

Les différentes déterminations sont faites dans des délais les plus courts possibles après prélèvement des échantillons et, sauf cas particulier dûment justifié, dans les 24 heures qui suivent la fin de prise de l'échantillon. Dans tous les cas, les échantillons doivent être conservés dans des conditions de température adaptées.

Les échantillons solides ou pâteux sont soumis à l'essai de lixiviation sur la base de la norme AFNOR X 31-210. Le mélange des deux premiers lixiviats fait l'objet de détermination des éléments définis au présent article, à l'exception des matières en suspension.

La détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est précédée d'une décantation de deux heures. On emploie pour cette décantation une éprouvette spéciale, constituée d'une partie de 19 centimètres de hauteur, dont l'angle au sommet de la génératrice et de l'axe est de 9°. Cette partie conique est surmontée d'une partie cylindrique de 30 centimètres de hauteur et de 6,5 centimètres de diamètre intérieur. Les cônes peuvent être pourvus, à leur extrémité, d'un robinet qui facilite d'éventuelles opérations de soutirage et de nettoyage.

Pour cette décantation, il est versé un litre d'eau à analyser dans l'éprouvette. Après avoir laissé reposer pendant deux heures et sans ajouter les matières décantées ou celles qui peuvent flotter, il est soutiré, par siphonage, 500 millilitres d'eau en maintenant l'extrémité de l'instrument de soutirage au centre d'une section de l'éprouvette, à mi-distance entre la surface de la boue déposée et la surface du liquide. Le diamètre intérieur du tube de soutirage doit être de 5 millimètres.

La détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est effectuée sur l'eau ainsi soutirée. Il est noté, pour information, le volume décanté en deux heures lu sur l'éprouvette de décantation.

Dans le cas particulier où tout ou partie de la charge polluante en toxicité aiguë et en composés halogénés adsorbables sur charbon actif contenue dans l'eau à analyser se trouve concentré dans la partie surnageante, les matières sédimentées sont soutirées. Après homogénéisation du reste de l'échantillon, il est prélevé 500 millilitres à partir desquels sera effectuée la détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif.

4. Modalités de réalisation des analyses

a) Matières en suspension.

Les matières en suspension (MES) sont mesurées selon les normes NF EN 872 (indice de classement T 90-105) et NF T 90-105-2 « Détermination des matières en suspension ».

b) Demande chimique en oxygène.

La détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) s'effectue sur liquide brut homogénéisé suivant la norme AFNOR NF T 90-101 « Détermination de la demande en oxygène (DCO) - Méthode par le bichromate de potassium » ou la norme ISO 15705 (méthode ST-DCO). Dans le cas où la demande chimique en oxygène est inférieure à trente milligrammes par litre, la détermination est effectuée uniquement avec la norme ISO 15705.

c) Demande biochimique en oxygène en cinq jours.

La détermination de la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO_5) s'effectue sur liquide brut homogénéisé selon la norme NF EN 1899-1 (indice de classement T 90-103-1) « Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO) ».

d) Azote réduit.

La mesure de l'azote réduit est effectuée directement par détermination de l'azote Kjeldahl selon la norme NF EN 25663 (indice de classement : T 90-110).

e) Azote oxydé, nitrites et nitrates :

La détermination de l'azote oxydé est effectuée selon la norme NF EN ISO 13395 (indice de classement T 90-012) « Détermination de l'azote nitreux et de l'azote nitrique ».

En cas de nécessité, les nitrites peuvent être déterminés séparément par la norme NF EN 26777 (indice de classement : T 90-013) « Dosage des nitrites », les nitrates étant obtenus par différence.

f) Phosphore total.

La détermination du phosphore total organique et minéral est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme NF EN ISO 6878 (indice de classement T 90-023) ou à défaut la norme NF EN ISO 11885 (indice de classement T 90-136).

g) Métox.

La détermination des métaux et métalloïdes visée à l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement est effectuée sur l'échantillon prélevé après minéralisation de l'échantillon selon l'une des méthodes décrites dans les normes NF EN ISO 11885, NF EN ISO 15587-1 ou NF EN ISO 15587-2, selon les normes suivantes :

- mercure : NF EN 1483 (indice de classement T 90-113) « Dosage du mercure total par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme - Méthode après minéralisation au permanganate peroxodisulfate » ;
- autres métaux et métalloïdes : NF EN ISO 11885 (indice de classement T 90-136) « Dosage de 33 éléments par spectroscopie d'émission atomique avec plasma couplé par induction ».

h) Toxicité aiguë.

La toxicité aiguë est déterminée à partir de la mesure des quantités de matières inhibitrices (MI), exprimées en équitox, selon la formule suivante :

Flux de toxicité de l'effluent = débit du rejet en $m^3 \times 100/[CE(I) 50 - 24 \text{ h}]$.

Le terme [CE (I) 50 – 24 h] est la concentration ayant un effet sur la moitié de la population de Daphnies, sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai.

La détermination de la toxicité aiguë à partir des matières inhibitrices est effectuée suivant l'échantillon prélevé selon la norme NF EN ISO 6341 (indice de classement T 90-301) « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (*Cladocera crustacea*) - essai de toxicité aiguë ».

i) Composés halogénés adsorbables sur charbon actif.

La détermination des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme NF EN 1485 (indice de classement T 90-151) « Dosage des halogènes des composés organiques adsorbables (AOX) », sans stripage préalable des composés halogénés volatils.

j) Sels dissous.

La teneur en sels dissous de l'échantillon prélevé est déterminée à partir de la mesure de la conductivité de l'eau, exprimée en siemens/cm. Le poids de sel est représenté par le produit de la conductivité par le volume d'eau : siemens/cm $\times m^3$.

La détermination des sels dissous est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme AFNOR NF T 90-111 « Détermination de la conductivité théorique d'une eau en vue de l'évaluation de sa teneur en sels dissous » ;

k) Chaleur.

La quantité de chaleur est déterminée par calcul à partir de mesures réalisées à l'aide d'un thermomètre enregistreur conforme à l'une des normes ISO relatives aux instruments de mesure de température.

ANNEXE III

LE SUIVI RÉGULIER DES REJETS

Pour les éléments constitutifs de la pollution qui font l'objet d'un suivi dans le cadre des dispositions relatives aux installations soumises à autorisation en application des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, le descriptif du projet de suivi inclut les dispositions prises en application de ce suivi et le complète en tant que de besoin pour ce qui concerne les fréquences minimales d'analyses, le suivi des rejets des autres éléments constitutifs de la pollution et, si nécessaire, les dispositions relatives à la validation des mesures et des analyses.

1. Le descriptif du dispositif de suivi régulier des rejets d'éléments à l'origine de pollution de l'eau d'origine non domestique

Le descriptif du suivi régulier des rejets précise les dispositions prises pour mesurer les rejets des éléments caractéristiques de la pollution mentionnés au tableau du I de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement. Il inclut :

- un plan de localisation des divers points de rejets de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales et d'effluents, ainsi que l'emplacement des points de rejets équipés pour réaliser le suivi régulier des rejets. En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, le suivi régulier des rejets porte sur les effluents avant épandage.

Le plan mentionne également, s'il y a lieu, le point de prélèvement d'eau.

Il précise les accès possibles aux points de prélèvement et de rejet, s'il y a lieu, aux ouvrages de prétraitement et d'épuration des effluents ;

- un schéma de présentation du dispositif de dépollution, ou des installations de prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif ou un plan de situation du dispositif d'épandage. Ce schéma indique la localisation des appareils de mesures et de prélèvement ;
- un descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier le dispositif d'asservissement au débit, du mode de conditionnement des échantillons ainsi que les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement ;
- un descriptif du programme d'analyses précisant :
 - la périodicité et le calendrier des analyses des divers éléments constitutifs de la pollution en application du point 2 de la présente annexe ;
 - les règles retenues parmi celles mentionnées au point 4 de la présente annexe pour le calcul des rejets journaliers des divers éléments constitutifs de la pollution ;
 - l'identification du matériel d'analyse et des méthodes utilisés pour chaque élément constitutif de la pollution pour les analyses réalisées dans l'établissement et, le cas échéant, les coordonnées du laboratoire auquel les analyses sont confiées, les analyses étant alors réalisées en application des normes et dispositions mentionnées à l'annexe II du présent arrêté ;
 - et, le cas échéant, les dispositions prises pour la mesure des éléments constitutifs de la pollution présents dans l'eau prélevée par l'établissement et des volumes prélevés,
- un descriptif de la destination des boues et des déchets résiduels de l'épuration des rejets ainsi que du dispositif d'évaluation des quantités de boues et de déchets.

Le descriptif du suivi régulier mentionne les coordonnées de l'organisme choisi par l'établissement pour procéder à la validation des mesures et des analyses ainsi que la fréquence des opérations de validation en application du point 3 de la présente annexe.

Le descriptif du suivi régulier des rejets est accompagné de la copie des actes administratifs relatifs à l'autorisation des rejets et à la gestion des boues et des déchets de l'établissement pris au titre de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, sont joints au descriptif du suivi régulier des rejets les éléments suivants :

- un rapport d'étude montrant l'effectivité de la collecte des effluents et la bonne étanchéité du dispositif de stockage des effluents ;
- l'étude du périmètre d'épandage portant sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées et définissant notamment la gestion des parcelles, le calendrier et les doses d'apport.

2. La définition du programme d'analyses

2.1. Si, pour au moins un des éléments constitutifs de la pollution, le niveau théorique de pollution déterminé en application du I de l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement est égal ou supérieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, et en l'absence de conditions particulières liées à la localisation des rejets ou à la nature des effluents, le programme d'analyse des rejets est réalisé comme suit :

a) Un enregistrement de la mesure du débit du rejet est réalisé en continu, quel que soit le volume de l'activité de l'établissement ;

b) Un échantillon moyen journalier du rejet est réalisé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit écoulé à l'aide d'un préleveur automatique asservi au débit.

La constitution de l'échantillon moyen journalier commence le jour considéré et s'achève 24 heures après.

L'établissement peut proposer à l'agence de l'eau de constituer des échantillons sur une période supérieure à 24 heures et inférieure ou égale à un mois sur présentation d'une étude démontrant la faisabilité de l'échantillonnage et de la représentativité des résultats obtenus ;

c) L'établissement réalise au moins une analyse journalière d'un élément constitutif de la pollution, représentatif de l'activité de l'établissement.

Si pour un élément constitutif de la pollution, des études des rejets de l'établissement ou d'un échantillon représentatif d'établissements ayant des activités similaires permettent d'établir une règle de corrélation entre un élément constitutif de la pollution et un élément de substitution, l'analyse journalière peut porter sur cet élément de substitution.

L'élément de substitution peut être soit un autre élément constitutif de la pollution, soit tout autre élément pertinent.

L'analyse de l'élément constitutif de la pollution est réalisée une fois par semaine pour contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;

d) Pour les autres éléments constitutifs de la pollution ne faisant pas l'objet d'une analyse journalière et dont le niveau théorique de pollution déterminé en application de l'article R. 213-48-8 du code de l'environnement atteint ou dépasse la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, les fréquences des analyses des échantillons ainsi constitués sont au moins celles mentionnées au tableau 1 ci-dessous, sans préjudice des dispositions suivantes :

- les prélèvements analysés sont représentatifs de l'activité de l'établissement ;
- l'analyse peut être réalisée sur un élément de substitution, si des études des rejets de l'établissement ou d'un échantillon représentatif d'établissements ayant des activités similaires permettent d'établir une règle de corrélation entre un élément constitutif de la pollution et cet élément de substitution. L'analyse de l'élément constitutif de la pollution est réalisée une fois par trimestre pour contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;
- si, pour un élément constitutif de la pollution, l'établissement réalise des analyses journalières ou hebdomadaires à l'aide de méthodes rapides ou de microméthodes utilisables sur site, il établit alors une règle de corrélation entre les résultats ainsi obtenus et les résultats obtenus en application des méthodes définies à l'annexe II du présent arrêté. L'établissement réalise une analyse trimestrielle de l'élément concerné en application de la méthode définie à l'annexe II pour le contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;

e) Si la mesure d'un élément constitutif de la pollution faite en application des méthodes mentionnées à l'annexe II du présent arrêté s'écarte significativement de la détermination réalisée en application des règles de corrélation mentionnées aux points c et d ci-dessus, et après vérification de la persistance de cet écart par analyse d'échantillons journaliers, l'établissement établit de nouvelles règles de corrélation et en informe l'agence de l'eau. L'absence de réponse de l'agence de l'eau sur ces nouvelles règles dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport vaut accord ;

f) Si une partie des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des centres de traitement de déchets autorisés, la pollution correspondante est déduite de la pollution théorique produite pour la détermination des fréquences d'analyses en application du tableau 1 ;

g) Pour les éléments constitutifs de la pollution dont le niveau théorique de pollution déterminé en application de l'article R. 213-48-7 est inférieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6, l'établissement réalise une analyse d'un échantillon moyen journalier chaque mois, à l'exception de l'analyse de la toxicité aiguë réalisée chaque trimestre, en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre ou sur l'analyse d'un élément de substitution pertinent au vu des caractéristiques du rejet ;

h) Le programme d'analyse comprend, si l'établissement le demande, une mesure de la teneur des éléments constitutifs de la pollution dans l'eau prélevée par l'établissement pour les éléments constitutifs de la pollution définis par le redevable. Les fréquences des mesures sur l'eau prélevée sont définies en accord avec l'agence de l'eau au vu de l'origine et des caractéristiques de l'eau prélevée. A défaut d'accord, les fréquences de mesures sont au plus égales à celles pratiquées pour les mêmes éléments constitutifs de la pollution pour le rejet concerné.

TABLEAU N° 1

Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) défini à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)			
	1 fois/mois	1 fois/semaine	2 fois/semaine	1 fois/jour
Matières en suspension (t/an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 < \text{NTP} < 3\,000$	$\text{NTP} \geq 3\,000$
Demande chimique en oxygène (t/an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 \leq \text{NTP} < 3\,000$	$\text{NTP} \geq 3\,000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an).	$300 \leq \text{NTP} < 1\,000$	$1\,000 \leq \text{NTP} < 2\,000$	$\text{NTP} \geq 2\,000$ t/an	/
Azote réduit (t/an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral (t/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Métox (t/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an).	$2 \leq \text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 20$	$\text{NTP} \geq 20$	/
Sels dissous ($\text{Mm}^3 \times \text{S/cm/an}$).	$0,1 \leq \text{NTP} < 1$	$1 \leq \text{NTP}$	/	/
Chaleur (Mth/an).	/	$\text{NTP} \geq 2\,000$	/	/

2.2. Si, pour les divers éléments constitutifs de la pollution, le niveau théorique de pollution déterminé en application du I de l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement est inférieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, et en l'absence de conditions particulières liées à la localisation des rejets ou à la nature des effluents, l'analyse de l'échantillon journalier mentionné au c du point 2.1 ci-dessus est réalisée au moins une fois par semaine pour au moins un élément constitutif de la pollution ou pour un élément de substitution représentatif de l'activité de l'établissement en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents. Les fréquences des analyses des autres éléments constitutifs de la pollution, ou de leur élément de substitution, sont celles mentionnées au tableau 5 de l'annexe VI du présent arrêté.

2.3. Le cahier de relevé des résultats d'analyse peut se présenter sous forme informatisée et les résultats sont alors transmis à l'agence de l'eau sous forme électronique au format XML ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et l'établissement.

3. Validation périodique des mesures et des analyses

L'établissement fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme de son choix une validation des mesures et des analyses réalisées en application du dispositif de suivi régulier des rejets. L'établissement adresse à l'agence de l'eau copie de chaque rapport.

La validation périodique des mesures et des analyses réalisée en application de l'article L. 512-1 et suivants du code de l'environnement vaut validation du suivi régulier pour les éléments constitutifs de la pollution concernés sous réserve du respect des dispositions suivantes.

L'organisme chargé par l'établissement de la validation examine le respect :

- des prescriptions du présent arrêté ;
- des préconisations d'utilisation des matériels définies par les constructeurs ;
- des dispositions spécifiques définies par le descriptif de suivi régulier des rejets de l'établissement, notamment en ce qui concerne la localisation des appareils de mesures et d'échantillonnage ainsi que le programme d'analyses.

L'organisme de validation vérifie également la fiabilité des mesures des débits et fait procéder, si les analyses sont réalisées par l'établissement, à la réalisation d'analyses croisées d'un même échantillon journalier par l'établissement et par un laboratoire accrédité pour les analyses concernées.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'organisme de validation adresse à l'établissement un rapport annuel rendant compte des opérations de validation réalisées au cours de l'année précédente, rappelant les méthodes de calcul des rejets et notamment les bases de calcul des rejets en cas d'utilisation des règles de corrélation en application des *c* et *d* du point 2.1 ci-dessus. Dans le délai d'un mois, l'établissement transmet à l'agence de l'eau un exemplaire de ce rapport annuel, sous format électronique au format XML ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et l'établissement.

4. Calcul des rejets des éléments constitutifs de la pollution

La pollution rejetée est calculée comme suit :

- la concentration d'un élément constitutif de la pollution est déterminée par analyse de cet élément dans l'échantillon moyen journalier ou par analyse d'un élément de substitution et application d'une règle de corrélation en application des *c* et *d* du point 2.1 ci-dessus ;
- le rejet journalier d'un élément constitutif de la pollution est déterminé en multipliant la concentration d'un échantillon moyen journalier en cet élément par le volume d'effluent rejeté entre le début de constitution de l'échantillon moyen journalier jusqu'à réalisation d'un nouvel échantillon ;
- à défaut d'une détermination journalière de la concentration d'un élément constitutif de la pollution, le rejet de cet élément est calculé pour toute la période comprise entre deux déterminations en tenant compte du rapport des teneurs respectives de l'effluent en cet élément et en l'élément constitutif de la pollution faisant l'objet d'un suivi journalier ;
- si le descriptif du suivi régulier le prévoit, l'établissement déduit des rejets la pollution apportée par les eaux prélevées.

La pollution mensuelle rejetée est la somme des pollutions journalières ainsi déterminées pour le mois considéré.

A N N E X E I V

LA CAMPAGNE GÉNÉRALE DE MESURES

1. Descriptif de la campagne générale de mesures

La campagne générale de mesure des quantités de pollution produites est effectuée selon le cas :

- aux points de rejet de la pollution par l'établissement au milieu naturel ;
- aux points de rejet de la pollution à un réseau d'assainissement collectif ;
- en cas de mise en place d'un dispositif de dépollution par l'établissement, au point de rejet des effluents de l'établissement avant dépollution ainsi qu'à l'aval du dispositif de dépollution ;
- en cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, en amont du dispositif de stockage des effluents avant épandage.

Lorsque l'établissement a plusieurs activités polluantes identifiables par des grandeurs caractéristiques différentes, la campagne générale de mesure peut être effectuée aux points de rejet des divers ateliers de l'établissement réalisant ces activités.

La campagne générale de mesures comprend la réalisation simultanée sur chaque point de mesure :

- d'une mesure en continu du débit de l'effluent ;
- d'un prélèvement à l'aide d'un échantillonneur automatique asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des effluents pendant la période de mesure.

Ces opérations sont effectuées conformément aux normes en vigueur et aux recommandations des constructeurs des matériels utilisés, et le cas échéant aux prescriptions techniques établies par l'agence de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes définies par l'annexe II du présent arrêté.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la quantité rejetée est égale au produit de la concentration de l'échantillon constitué par le volume d'eau mesuré pendant la période considérée.

2. Réalisation de la campagne générale de mesures

Une visite préliminaire du site où aura lieu la mesure est effectuée par l'agence de l'eau ou par un organisme mandaté par l'agence.

Le rapport de visite préliminaire :

- identifie l'activité polluante ainsi que la grandeur caractéristique représentative du volume d'activité ;
- détermine le contenu et l'organisation de la campagne générale de mesures. Il précise notamment la durée de la mesure au vu de l'organisation des activités polluantes, localise les points de mesures et définit le programme d'analyses ;
- établit les aménagements que l'assujetti doit réaliser avant la campagne générale de mesures pour permettre l'accès aux points de mesures pour réaliser la mesure en continu des débits et le prélèvement d'échantillons représentatifs et pour répondre aux mesures de sécurité en vigueur ;
- évalue le coût de réalisation de la mesure et des analyses, en y incluant le coût de la visite préliminaire, en application de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau mentionnée au III de l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement ;
- rappelle la nécessité pour l'établissement de produire un plan de prévention pour la sécurité du personnel chargé de la mesure.

Le rapport de visite préliminaire est envoyé par l'agence de l'eau à l'établissement qui fait part de ses observations dans un délai de quinze jours. Après confirmation par l'établissement de la réalisation des aménagements nécessaires à la mesure, l'agence de l'eau passe commande à l'organisme ayant réalisé la visite préliminaire ou, en cas d'impossibilité, à un autre organisme mandaté par elle. Faute de réalisation des aménagements nécessaires pour la réalisation de la mesure dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de visite préliminaire, et s'il a demandé la réalisation de cette campagne générale de mesures, l'établissement doit renouveler sa demande, les résultats de la mesure étant applicables à compter de la date de la nouvelle demande.

L'organisme mandaté pour réaliser la campagne générale de mesure informe l'établissement de la date de réalisation de la mesure au moins deux semaines avant la date prévisionnelle d'intervention.

A N N E X E V

DÉTERMINATION DU NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE

Le tableau n° 2 suivant indique pour chaque activité polluante d'un établissement, identifiée par un code d'activité, la définition de la grandeur caractérisant l'activité. Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution théorique produite est égale au produit du nombre d'unités de la grandeur caractérisant l'activité par le niveau forfaitaire de pollution produite par unité de cette même grandeur. Elle est, selon les cas, exprimée par mois ou directement par année.

Les valeurs des niveaux forfaitaires de pollution théorique produite par unité de grandeur caractérisant l'activité sont exprimées :

- en kilogrammes pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, la demande biochimique en oxygène, l'azote réduit, l'azote oxydé, le phosphore total, les composés halogénés adsorbables sur charbon actif et pour les métox ;
- en kiloéquitos pour la toxicité aiguë ;
- en siemens/cm \times m³ pour les sels dissous ;
- en mégathermie pour la chaleur.

Pour déterminer la quantité de pollution rejetée mensuellement ou annuellement, les grandeurs caractéristiques mentionnées dans le tableau suivant sont définies et calculées comme suit :

- lorsque la grandeur caractérisant l'activité est « le nombre d'emplois », celui-ci est égal au nombre d'emplois de l'activité concernée au dernier jour de chaque mois. Le nombre d'emplois est obtenu en ajoutant au nombre de personnes directement affectées aux unités de production le nombre de personnes des services généraux de l'établissement travaillant dans l'établissement pour l'activité polluante considérée, comme les équipes de dépannage et d'entretien, les services techniques divers, les services administratifs, les services de gestion des stocks, l'encadrement, y compris les intérimaires, les stagiaires et les personnels des entreprises sous-traitantes lorsque ces dernières contribuent à l'activité considérée. Lorsque les personnes des services généraux de l'établissement sont rattachées à plusieurs activités faisant l'objet de grandeurs caractéristiques distinctes, les emplois correspondants sont répartis proportionnellement aux nombres d'emplois affectés à chaque unité de production. Le personnel en longue maladie et, d'une façon générale, les emplois non sédentaires ainsi que le personnel d'entreprises extérieures présents pour des fonctions ne contribuant pas à l'activité de l'établissement à l'origine de la pollution ne sont pas comptabilisés.

En l'absence d'activité polluante de l'établissement au cours d'un mois donné, la grandeur caractéristique « nombre d'emplois » est considérée comme nulle. Le cas échéant, elle est pondérée en fonction du nombre de semaines de fermeture au cours d'un même mois ;

- lorsque la grandeur caractérisant l'activité est « le fil », « le disque », « le châssis », « la débiteuse à disque » ou « le polissoir », celle-ci est égale au nombre d'appareils présents dans l'établissement.

TABLEAU N° 2

Détermination du niveau forfaitaire de pollution théorique produite

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
A800	PISCICULTURE Pisciculture d'eau douce.	Tonne d'aliments achetés pendant l'année.			65 - 2.ED-				490/ED-		87,5/ED-				ED est l'énergie digestive de l'aliment utilisé, exprimée en mégajoules. Le résultat du calcul donnant l'assiette annuelle.
B100	INDUSTRIE ÉNERGÉTIQUE CENTRALE NUCLÉAIRE Production d'électricité : – en circuit ouvert	GWh électrique produit (en net).											1,7	A calculer par mois.	
B110	– en circuit ouvert	Emploi.	0,91	2,13	3,04			0,21			0,06			Activité complémentaire à B100. A calculer par mois.	
B120	en circuit fermé	GWh électrique produit (en net).											0,045	A calculer par mois.	
B130	en circuit fermé	Emploi.	0,91	2,13	3,04			0,21			0,06			Activité complémentaire à B120. A calculer par mois.	
B200	CENTRALE À FLAMMES FONCTIONNEMENT AU FIOUL Production d'électricité....	GWh électrique produit (en net).											1,1	A calculer par mois.	
B210	Production d'électricité....	Emploi.	0,91	2,13	3,04			0,21			0,06			Activité complémentaire à B200. A calculer par mois.	
B300	FONCTIONNEMENT AU CHARBON Production d'électricité....	Tonne de charbon consommé.			0,33									A calculer par mois.	
B310	Production d'électricité....	GWh électrique produit (en net).											1,1	Activité complémentaire à B300. A calculer par mois.	
B320	Production d'électricité....	Emploi.	0,91	2,13	3,04			0,21			0,06			Activité complémentaire à B300; A calculer par mois.	

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
C241	Sciage par fil ou disque.	Fil ou disque.			13 200										Résultat par année.
C251	Sciage par châssis classique.....	Châssis classique.			66 000										Résultat par année.
C253	Sciage par châssis diamanté (1 à 3 lames)	Châssis diamanté (1 à 3 lames).			13 200										Résultat par année.
C255	Sciage par châssis diamanté (30 à 40 lames).....	Châssis diamanté (30 à 40 lames).			198 000										Résultat par année.
C261	Débitage.....	Débiteuse à disque.			6 160										Résultat par année.
C271	Polissage automatique....	Polissoir automatique.			3 300										Résultat par année.
C281	Polissage manuel.....	Polissoir à grenouillère et à chants.			1 320										Résultat par année.
	SIDÉRURGIE, MÉTALLURGIE, CONSTRUCTION MÉCANIQUE.....													
	HAUTS FOURNEAUX ET CUBILOTS DE FONDERIE.....													
D010	Hauts fourneaux et cubilots de fonderie avec lavage des gaz....	Tonne de fonte ou d'acier produit.	0,2	1,6	6,3							3			A calculer par mois.
D030	Utilisation de sables de fonderie.....	Tonne de sable acheté dans l'année.	0,4	3											Résultat par année.
	TRAITEMENT DU MINÉRAI DE FER.....													
D120	Installation de concassage et d'agglomération du minerai de fer, avec dépoussiérage à sec.....	Tonne d'aggloméré produit.	0,03	0,06	0,14										A calculer par mois.
	ACIÉRIE.....													
D210	Acierie sans lavage de gaz.....	Tonne d'acier produit.	0,005	0,045	0,32										A calculer par mois.
D220	Acierie avec lavage de gaz.....	Tonne d'acier produit.	0,04	0,15	1,7										A calculer par mois.
	LAMINAGE, TRÉFILAGE, ÉTIRAGE, DÉCAPAGE.....													
D311	Laminage à chaud : - première chauffe.....	Tonne de lingots chauffés.	0,02	0,32	0,2										A calculer par mois.
D312	- deuxième chauffe.....	Tonne de demi-produit enfourné.	0,3	4,8	3										A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
D330	Laminage à froid, tréfilage, étirage, grosse forge et emboutissage.....	Tonne d'acier entrant en fabrication.	0,1	1,6	0,2											A calculer par mois.
D331	Utilisation d'huiles solubles ou émulsionnables.....	Tonne de concentré d'huile soluble ou émulsionnable achetée dans l'année.	150	1 300												Activité complémentaire à D330. Résultat par année.
D332	Usinage à partir de concentrés halogénés..	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.										1 000				Activité complémentaire à D330. Résultat par année.
D341	Décapage de l'acier.....	Tonne d'acier décapé.	0,012	0,12	8,5	0,15										A calculer par mois.
D360	Décapage de peinture	Tonne de solvants halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.										160				Résultat par année.
D361	Décapage de peinture	Tonne de décapants halogénés et alcalins achetés dans l'année.											90			Résultat par année.
D362	Décapage chimique de peinture	Mètre carré de surface décapée.	0,15	0,9	0,53	0,004										Activité complémentaire aux activités D360 et D361. A calculer par mois.
D370	Dégraissage par solvants halogénés	Tonne de solvants halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.										205				Résultat par année.
D371	Dégraissage lessiviel.....	Mètre carré de surface dégraissée.	0,013	0,085	0,006	0,002										Ne s'applique pas au dégraissage avant traitement électrolytique.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS			
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR				
D400	TRAITEMENT DE SURFACE Traitement et revêtement des métaux et des matières plastiques ; Emaillage à haute température.....	Emploi.	2,5	16,67	10				0,14		0,04						<p>A compléter, selon les cas, par les activités ci-après et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'utilisation uniquement de chaînes à cadres, le barème s'applique en l'état ; - en cas d'utilisation de chaînes à cadres et de chaînes à tonneaux ou utilisation au panier, le barème est appliqué avec un coefficient 2 ; - en cas d'utilisation uniquement de chaînes à tonneaux ou utilisation au panier, le barème est appliqué avec un coefficient 3. <p>A calculer par mois.</p>
D401	Cataphorèse.....	Tonne de chrome acheté dans l'année.											1 000				<p>Activité complémentaire à D400. Résultat par année.</p>
D402	Cataphorèse.....	Tonne de plomb acheté dans l'année.											2 500				<p>Activité complémentaire à D400. Résultat par année.</p>
D411	Utilisation du nickel : - nickel électrolytique.....	Tonne de nickel acheté dans l'année.				1,25							950				<p>La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Activités complémentaires à D400. Résultats par année.</p>
D413	- nickel chimique.....	Tonne de nickel acheté dans l'année.				12,5							2 250				
D414	- phosphatation nickel....	Tonne de nickel acheté dans l'année.											2 750				<p>Résultat par année.</p>

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
D451	- tous usages (revêtement et traitement, sauf chrome dur).....	Tonne de chrome acheté dans l'année.				1 000							200			La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Résultats par année.
D452	- chrome dur.....	Tonne de chrome acheté dans l'année.				800							160			
D461	Utilisation de cyanure : - cyanure tous usages (revêtement et traitement), sauf cyanuration et cémentation des métaux	Tonne de cyanure acheté dans l'année.				200										La grandeur est le tonnage acheté (exprimé en NaCN), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Résultats par année.
D462	- cyanuration et cémentation des métaux.....	Tonne de cyanure acheté dans l'année.				6,75										
D470	Utilisation de fluorures et d'acide fluorhydrique...	Tonne de fluorure acheté dans l'année.				90										La grandeur est le tonnage acheté de fluor et d'acide fluorhydrique (exprimé en acide fluorhydrique). Résultat par année.
D471	Utilisation de réactifs contenant du phosphore.....	Tonne de phosphore acheté dans l'année.									500					La grandeur est le tonnage acheté de réactifs contenant du phosphore (exprimé en P). Résultat par année.
D472	Traitement thermique.....	Tonne de KNO ₃ acheté dans l'année.												138		Résultat par année.
D473	Traitement thermique.....	Tonne de NaNO ₂ acheté dans l'année.												200		Résultat par année.
D474	Utilisation d'acide nitrique	Tonne de HNO ₃ pur acheté dans l'année.												220		Résultat par année.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR	
D480	Décapage : - du cuivre et du laiton .	Tonne de zinc décapé.										0,04		Le laiton est considéré comme contenant 60 % de cuivre, sauf justification contraire. A calculer par mois.
D481	- du cuivre et du laiton .	Tonne de cuivre décapé.				2,45						0,06		A calculer par mois.
D482	- de l'aluminium.....	Tonne d'aluminium décapé.				0,14								A calculer par mois.
D483	- de l'acier inoxydable....	Tonne d'acier inoxydable traité.				0,03						0,07		A calculer par mois.
D485	Gravure de circuits imprimés.....	Tonne de cuivre soumis à la gravure.				81						363		A calculer par mois.
D486	Stripage étain-plomb sur circuits imprimés.....	Tonne de plomb acheté dans l'année.										1 500		Résultat par année.
PRODUCTION D'ALUMINE														
D510	Production d'alumine à partir de la bauxite.....	Tonne d'alumine anhydre produite.			90	1,27								A calculer par mois.
D520	Traitement de l'alumine sans production d'aluminium.....	Emploi.	0,83	1,67	11			0,14		0,04				A calculer par mois.
MÉTALLURGIE DU PLOMB ET DU ZINC														
D600	Métallurgie du plomb et du zinc avec fabrication d'acide sulfurique.....	Emploi.	0,29	1,33	26	0,50		0,14	0,42	0,04	0,07	5,2		A calculer par mois.
D610	Fabrication de piles, accumulateurs, batteries : - utilisation du mercure .	Tonne de mercure acheté dans l'année.										1 750		Résultat par année.
D611	- utilisation de plomb.....	Tonne de plomb acheté dans l'année.										70		Résultat par année.
D612	- utilisation de zinc.....	Tonne de zinc acheté dans l'année.										55		Résultat par année.
MÉTALLURGIE DU CUIVRE														
D710	Première transformation du cuivre et des alliages.....	Emploi.	0,58	2,5	3			0,14		0,04				A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
D711	Utilisation du cuivre et alliage dans le cadre du code D710.....	Tonne de cuivre ou d'alliage.				0,32									Activité complémentaire à D710. A calculer par mois.
D712	Utilisation du cuivre et alliage dans le cadre du code D710.....	Tonne de cuivre mis en œuvre.										3			Activité complémentaire à D710. A calculer par mois.
D713	Utilisation du cuivre et alliage dans le cadre du code D710.....	Tonne de zinc mis en œuvre.										5,8			Activité complémentaire à D710. A calculer par mois.
D714	Utilisation du cuivre et alliage dans le cadre du code D710.....	Tonne de plomb mis en œuvre.										1,2			Activité complémentaire à D710 A calculer par mois.
D715	Tréfilage du cuivre et des alliages.....	Tonne de cuivre tréfilé.										0,26			Activité complémentaire à D710. A calculer par mois.
D800	ACTIVITÉS MÉCANIQUES Mécanique générale, chaudronnerie (fabrication, réparation de matériels de tous types: automobiles, machines, outillage, etc.).....	Emploi.	0,58	2,5	3				0,14	0,02	0,04		0,28		A calculer par mois.
D810	Utilisation d'huiles solubles ou émulsionnables.....	Tonne de concentré d'huile soluble ou émulsionnable achetée dans l'année.	300	2 600											Activité complémentaire à D800. Résultat par année.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
D 811	Usinage à partir de concentrés halogénés..	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.										1 000			Activité complémentaire à D800. Résultat par année.
D820	Vibro-abrasion.....	Tonne d'additifs et d'abrasifs achetés par année.				96									Activité complémentaire à D400, D800 et D900. Résultat par année.
D900	Autres activités mécaniques non visées ci-avant.....	Emploi.	0,29	1,33	2			0,14			0,04				A calculer par mois.
D910	Utilisation d'huiles solubles ou émulsionnables.....	Tonne de concentré d'huile soluble ou émulsionnable achetée dans l'année.	300	2 600											Activité complémentaire à D900. Résultat par année.
D911	Usinage à partir de concentrés halogénés..	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.										1 000			Activité complémentaire à D900. Résultat par année.
	VERRE, CHAUX ET CIMENT, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENT														
	INDUSTRIE DU VERRE														
E010	Fabrication de fibres de verre.....	Emploi.	5,83	38,33	5			0,14			0,04	0,09			A calculer par mois.
E020	Gravure, taille et argenteure de produits de verre.....	Tonne de produits finis.		10	30										A calculer par mois.
E030	Travail optique du verre.	Emploi.	1,08	3,75	10			0,14			0,04				A calculer par mois.
E041	Fabrication des glaces.....	Mètre carré de surface polie.	0,001	0,015	0,031										A calculer par mois.
E050	Activités du verre non visées aux codes E010 à E041.....	Emploi.	0,08	0,33	2			0,14			0,04	0,009	0,46		A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
E051	Fabrication de verre émaillé.....	Mètre carré de surface de verre émaillé.											0,004		A calculer par mois.
E110	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE Fabrication de céramique : - à partir de barbotine par moulage de pâte obtenue par filtres-presses	Tonne de produits finis.	0,1	1	21								0,003		Ne sont pas comprises dans les activités de la céramique : les briqueteries, les tuileries, les fabrications de poterie et de tuyaux en terre cuite, ainsi que la fabrication de carreaux en terre cuite. A calculer par mois.
E120	- par utilisation directe de la barbotine, à l'exclusion du procédé par atomisation.....	Tonne de produits finis.	0,1	0,4	56										
E130	- par procédés n'utilisant pas de barbotine ou utilisant de la barbotine soit passée aux filtres-presses avec recyclage des eaux des filtres-presses, soit atomisée.....	Tonne de produits finis.	0,03	0,2	2								0,06		
E200	INDUSTRIE DE LA CHAUX ET DES CEMENTS Fabrication de chaux et de ciments.....	Nombre de lavage de mélangeurs.	15	175	96										A calculer par mois.
E500	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS Préparation, fabrication, transformation, traitement, pose de matériaux ou d'éléments de construction pour le bâtiment, les travaux publics ou le génie civil	Emploi.	0,83	1,67	2				0,14				0,04		A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
E510	Centrale de fabrication de béton permanente ou temporaire	Mètre cube de béton produit.			14											A calculer par mois.
	INDUSTRIE CHIMIQUE															
F010	Activité correspondant à la fabrication d'anhydride sulfureux et dérivés, de silicates et d'anhydride silicique ; Fabrication de solvants chlorés, de matières plastiques et d'élastomères à l'exception de celle de polyéthylène sous pression ; Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburation et lubrification, de noirs de carbone ; Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage ; Préparation d'eau de Javel ; Fabrication d'ammoniac et dérivés ; Fabrication d'engrais.....	Emploi.	11,8	177	30	10		0,07			0,07		0,00			A calculer par mois.
F021	Fabrication d'ammoniac, d'acide nitrique et d'ammonitrates associés	Tonne de produits fabriqués.						1,19								Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F023	Fabrication d'engrais complexe ternaire	Tonne d'engrais fabriqués.						0,3			0,4					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F031	Fabrication d'acide phosphorique pour production d'engrais phosphatés	Tonne d'acide phosphorique, exprimé en P ₂ O ₅ .									18					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
F032	Fabrication de super-phosphate.....	Tonne de super-phosphate fabriqué.									0,06					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F033	Fabrication d'engrais binaires P.K.....	Tonne d'engrais complexe fabriqué.									0,3					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F110	Industrie chimique minérale (1); Fabrication de produits minéraux divers (2); Fabrication de poudres et explosifs.....	Emploi.	28,3	77,5	90	10			0,8		0,04					(1) A l'exception de la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre (classé F210), d'anhydride sulfureux et dérivés, de sulfate, d'alumine et d'aluns, de sulfure de carbone, de carbonate de soude, de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium, de gaz comprimés liquéfiés, dissous ou solidifiés. (2) A l'exception de la fabrication de pigments minéraux et de compositions à base de ces pigments de silicate et d'anhydrides siliciques. A calculer par mois.
F111	Fabrication de chlore, soude ou potasse par électrolyse.....	Emploi.	24,8	167,2	90	10			0,14		0,04					A calculer par mois.
F209	Fabrication d'éthylène	Tonne d'éthylène produit.										0,006	0,004			A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
F210	<p>Etablissements effectuant uniquement des opérations de conditionnement, d'emballage, de développement, de découpage ainsi que la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'acide sulfurique à partir du soufre ; - de carbonate de soude ; - de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium ; - de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés ; - d'ammoniac par catalyse à partir d'hydrogène électrolytique et d'azote provenant d'air liquide (produits purs) ; - de polyéthylène sous pression. <p>Transformation chimique de sels de potasse naturels (engrais et produits industriels). Polyéthylène sous pression.....</p>															
F211	Soudière.....	<p>Emploi. Tonne de carbonate de soude fabriqué par le procédé à l'ammoniac.</p>	0,71	1,53	2				0,14		0,04					<p>A calculer par mois.</p> <p>A calculer par mois.</p>
								2,7	0,06							

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
F410	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sulfure de carbone ; - de cyanamide calcique, d'urée, d'engrais organiques, de carbures acycliques et leurs dérivés, de carbures et leurs dérivés, de matières colorantes (et produits intermédiaires) ; - de produits chimiques organiques de synthèse à usage pharmaceutique ; - de tous autres produits organiques de synthèse à l'exception d'ingrédients et d'additifs pour carburation et lubrification et de noirs de carbone ; - de tous produits photographiques, de produits de dégraissage, huile soluble, décapants, dérouillants, anti-rouille, dégrippants, limiteurs et accélérateurs de décapage ; - de produits phytosanitaires et œnologiques ; - d'essences de parfumerie, d'huiles essentielles, de parfums naturels et d'eau parfumée. <p>Fabrication et distillation de goudrons, production et distillation de benzol.....</p>														
F411	Fabrication correspondant à l'activité polluante F410 à l'exclusion de l'urée.....	Emploi.	109,5	297,7	30	10							0,29		A calculer par mois.
		Emploi.						8			1,2				Activité complémentaire à F410. A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
F412	Fabrication d'urée à partir d'ammoniac	Tonne d'urée produite.							2							Activité complémentaire à F410. A calculer par mois.
F510	Fabrication d'alcaloïdes, de produits dérivés du bois, d'acide tartrique, d'acide citrique, de produits extraits des algues, de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os, de colles de pâtes et liquides à base de matières amylacées.....	Emploi.	131,7	319,7	30	10		20		3						A calculer par mois.
F511	Carbonisation du bois, transformation et distillation de produits résineux..... LABORATOIRE DE RECHERCHE CHIMIQUE	Emploi.	131,7	319,7	30	10		0,14		0,04						A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
F610	Fabrication de : - sulfate d'alumine et d'aluns ; - pigments minéraux et leur composition ; - accessoires et pièces de pyrotechnie ; - produits pharmaceutiques et cosmétiques ; - produits abrasifs ; - charbon artificiel et terres actives ; - produits d'entretien (y compris le traitement des cires, des désincrustants et de produits pour l'épuration des eaux) ; - peintures, vernis, mastics, encres d'imprimerie, pigments broyés, couleurs, siccatifs. Préparation de : - bains pour galvanoplastie ; - produits exothermiques pour fonderies.	Emploi.	18,1	41	12				0,5		0,04					A calculer par mois.
F710	Fabrication, réparation et rechapage de pneumatiques et de bandages	Emploi.	0,13	0,25	2				0,14		0,04					A calculer par mois.
F810	Mise en œuvre de composés halogénés .. INDUSTRIE DE L'ALCOOL ET DES BOISSONS ALCOOLISÉES PRODUCTION D'ALCOOL, DISTILLATION	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore, déduction faite de ceux entrant dans la composition des produits finis.										425				Résultat par année.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
G100	Opérations de réception, égrappage, pressurage et vinification autres que celles concernant les vins d'Alsace, vins de Champagne et vins de méthode champenoise..... VINS D'ALSACE, VINS DE CHAMPAGNE ET VINS DE MÉTHODE CHAMPENOISE	Hectolitre de vin produit.	0,16	0,26	0,06			0,002							A calculer par mois.
G101	Opérations liées au pressurage.....	Hectolitre de moût produit.	0,35	0,6	0,05			0,004							A calculer par mois.
G102	Opérations de vinification postérieures au pressurage sauf opérations de conditionnement.....	Hectolitre vinifié.	0,18	0,35	0,04			0,002							A calculer par mois.
G103	Opérations liées au tirage..... OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX VINS DE CHAMPAGNE ET À LA MÉTHODE CHAMPENOISE	Hectolitre embouteillé.	0,07	0,15	0,01			0,002							A calculer par mois.
G104	Opérations liées au dégorgement..... NÉGOCE ET ÉLEVAGE DES VINS	Hectolitre dégorgé.	0,08	0,2	0,02			0,002							A calculer par mois.
G121	Négoce et élevage des vins : réception, stockage et expédition en vrac de vins bruts..	Hectolitre.	0,014	0,02	0,003										A calculer par mois.
G122	Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en vrac de vins terminés.....	Hectolitre.	0,06	0,1	0,07			0,001							A calculer par mois.
G123	Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en bouteilles plastiques ou neuves ou mise en fûts neufs de vins terminés.....	Hectolitre.	0,23	0,33	0,077			0,001							A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR	
	PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET CIDRE													
H010	Réception des fruits, extraction des jus, clarification et stockage.....	Hectolitre produit.	0,34	0,74	0,3				0,009		0,002			A calculer par mois.
H021	Réception des jus clarifiés déjà élaborés et conditionnement : - en récipients à l'état neuf.....	Hectolitre conditionné.	0,082	0,175	0,01									A calculer par mois.
H022	- en récipients rendus ou consignés.....	Hectolitre conditionné.	0,09	0,2	0,04						0,003			A calculer par mois.
	PRODUCTION DE JUS DE RAISIN													
H110	Opérations de réception de vendange, extraction des moûts et débouchage.....	Hectolitre produit.	0,03	0,045	0,005				0,009		0,001			A calculer par mois.
H120	Opérations de clarification et de stockage..	Hectolitre produit.	0,024	0,045	0,071									A calculer par mois.
H130	Opérations de désulfatation.....	Hectolitre produit.	0,44	0,82	0,074				0,003					A calculer par mois.
	Opérations de réception des jus clarifiés déjà élaborés et conditionnement :													
H141	- en récipients à l'état neuf.....	Hectolitre produit.	0,1	0,2	0,01				0,001					A calculer par mois.
H142	- en récipients rendus ou consignés.....	Hectolitre produit.	0,13	0,25	0,04				0,001		0,003			A calculer par mois.
	PRODUCTION DE JUS DE FRUITS A NOYAUX													
	Fabrication de jus de fruits à partir de fruits à noyaux et conditionnement :													
H211	- en récipients à l'état neuf.....	Hectolitre produit.	1,8	3,6	0,44				0,022		0,004			A calculer par mois.
H212	- en récipients rendus ou consignés.....	Hectolitre produit.	1,8	3,6	0,47				0,022		0,007			A calculer par mois.
H221	Fabrication de nectars de fruits et conditionnement.....	Hectolitre produit.	0,9	1,8	0,22				0,011		0,002			A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
H311	PRODUCTION DE JUS DE TOMATES ET DE FRUITS ROUGES Fabrication de jus de tomates et de fruits rouges à partir de fruits et conditionnement.....	Hectolitre produit.	0,6	1,2	0,34				0,05		0,007					A calculer par mois.
H321	E t a b l i s s e m e n t s procédant uniquement au stockage et au conditionnement de jus déjà élaborés : - en récipients à l'état neuf.....	Hectolitre produit.	0,1	0,2	0,01				0,003		0,001					A calculer par mois.
H322	- en récipients rendus ou consignés.....	Hectolitre produit.	0,1	0,2	0,04				0,003		0,007					A calculer par mois.
H411	FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE BOISSONS GAZEUSES ET DE BOISSONS AUX FRUITS, À L'EXCEPTION DES NECTARS - en récipients à l'état neuf.....	Hectolitre produit.	0,13	0,23	0,01				0,003		0,002					A calculer par mois.
H412	- en récipients rendus ou consignés.....	Hectolitre produit.	0,13	0,24	0,04				0,003		0,005					A calculer par mois.
H511	EAUX MINÉRALES E t a b l i s s e m e n t s procédant au conditionnement d'eaux minérales en bouteilles de verre.....	Hectolitre conditionné.	0,017	0,027	0,03						0,003					A calculer par mois.
J011	INDUSTRIE ALIMENTAIRE À PARTIR DE PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE PRODUCTION DE SUCRE Transport et lavage des betteraves.....	Tonne de betteraves achetées.	5,5	13,5	93						0,01					Il est tenu compte que 25 % de l'azote est minéralisé la 1 ^{re} année. A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
J012	Transport et lavage des betteraves avec décantation des eaux boueuses pendant plus de 24 heures	Tonne de betteraves achetées.	1,5	3	1				0,02	0,001						A calculer par mois.
J050	Rejet des eaux condensées d'évaporation du jus sucré	Tonne de betteraves achetées.	0,034 r	0,057 r	0,14 r				0,2 r							Il s'agit du pourcentage r d'eaux condensées non réutilisées à des postes de fabrication où leur pollution est détruite. A calculer par mois.
J060	Raffinerie..... CONSERVÉRIES DE PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE	Tonne de sucre raffiné (produit fini).	2	4	1,5				0,25		0,01					A calculer par mois. L'activité de conserverie et de transformation inclut l'ensemble des opérations de préparation (lavage, transport, ...).
J100	Lavage de légumes, hors pommes de terre et hors légumes racines..	Tonne de légumes lavés.	0,06	0,1	6				0,05		0,04					A calculer par mois.
J110	Conserves de petits pois, jardinière de légumes, macédoines, maïs doux	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	40	5				1,2	0,02	0,3					A calculer par mois.
J112	Conserves de légumes féculents dont les pommes de terre	Tonne de produits entrant en fabrication.	26	54	5				1,2		0,3					A calculer par mois.
J113	Coupe et ensilage de choux	Tonne de choux soumis à la coupe.	1,4	2,3	0,1				0,1		0,1					On considère que le nombre de jours d'activité est égal à : - 100 jours/an pour les rejets de l'eau de coupe ; - 200 jours/an pour les rejets de saumure fermentée. Par tonne de choux mis en œuvre, on retient : - 120 litres de coupe ; - 220 litres de saumure fermentée. A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kég ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
J114	Soutirage de choucroute	Tonne de choucroute soutirée.	40	70	0,6				1		0,2					
J115	Conserves de légumes racines (salsifis, céleris-raves, carottes.....)	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	40	25				2,4		0,3					A calculer par mois.
J116	Conserves de champignons.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	15	12,5				2	0,05	0,4					A calculer par mois.
J117	Conserves d'autres légumes.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	4,8	9	2				0,3	0,13	0,03					A calculer par mois.
J120	Conserves de fruits, production de confitures et de fruits au sirop.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	20	7				0,4		0,05					A calculer par mois.
J121	Fabrication de crème, pâte, purée de marrons.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	60	120	10				0,4		0,15					A calculer par mois.
J122	Réhydratation de fruits secs.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	30	0,8				0,1							A calculer par mois.
INDUSTRIE DE LA LEVURE																
Production de levures sélectionnées, de levures sèches et de levures vivantes :																
J211	- à partir de mélasse de sucrerie.....	Tonne de mélasse traitée.	135	250	19				16		0,6					A calculer par mois.
J212	- à partir d'autres produits.....	Tonne de produits soumis au traitement.	72	120	8											A calculer par mois.
J213	- avec concentration des moûts délevurés.....	Tonne de mélasse traitée.	13	22	2				5		0,05					A calculer par mois.
INDUSTRIE DES PRODUITS AMYLACÉS																
Production d'amidon, dextrine et glucose à partir :																
J310	- de maïs.....	Tonne de grains entrant en fabrication.	1,2	20,5	5,4				0,04		0,02					A calculer par mois.
J320	- de pommes de terre....	Tonne de produits entrant en fabrication.	18	36	45				3		0,4					A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
J330	- de farine de blé.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	28	43	12				1,7		0,4					A calculer par mois.
	CHICORÉE POMMES DE TERRE															
J422	Lavage des racines et séchage	Tonne de racines soumises au lavage.	2,21	8,42	2,9				0,01							A calculer par mois.
J423	Lavage et conditionnement de pommes de terre et de légumes-racines, hors betteraves sucrières.....	Tonne lavée.	0,25	1	6			0,02	0,04	0,02	0,01					A calculer par mois.
J431	Fabrication de purée en flocons, pommes chips, frites précuites, pommes de terre stérilisées	Tonne de pommes de terre mises en œuvre.	14,6	25	40				0,9	0,07	0,07					A calculer par mois.
	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES															
J500	Travail de grains, farines, pâtisserie et biscuiterie	Tonne de produits finis.	6	10	1				0,1							A calculer par mois.
J501	Lavages de grains	Tonne de grains mis en œuvre.	0,36	0,73	0,5				0,03		0,015					A calculer par mois.
J502	Fabrication de pâtes alimentaires.....	Tonne de pâtes alimentaires produites.	10	20	1				0,035							A calculer par mois.
J610	Confiserie, chocolaterie...	Tonne de produits finis.	16	34	2,5											A calculer par mois.
J620	Condiments	Tonne de produits finis.	3	15	10				0,5		0,2					Ne concerne pas la fabrication du vinaigre qui relève de l'industrie de l'alcool. A calculer par mois.
J630	Café soluble.....	Tonne de produits finis.	7	12	2,2				0,7		0,25					A calculer par mois.
J631	Préparation de repas	Millier de repas.	4	7	1,56				0,2		0,2					A calculer par mois.
J632	Spécialités culinaires autres	Tonne de produits fabriqués.	7	12	6				0,5		0,14					A calculer par mois.
J640	Toutes industries alimentaires non mentionnées ci-avant.....	Emploi.	0,43	0,9	2				0,14		0,04					S'applique à la meunerie (sauf lavage des grains) et à la boulangerie. A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
K010	INDUSTRIE ALIMENTAIRE À PARTIR DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE INDUSTRIE DU LAIT Collecte du lait sans aucune transformation	Mètre cube de lait collecté.	1	2	0,6			0,02	0,04							<p>Taux de production du sérum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pâtes cuites: 92 % - pâtes pressées semi-cuites: 85 % - pâtes molles et persillées: 82 % - pâtes fraîches: 65 % - caséine: 90 % <p>Taux moyen de récupération du sérum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pâtes cuites: 90 % - pâtes pressées semi-cuites: 80 % - pâtes molles et persillées: 75 % - pâtes fraîches: 60 % - caséine: 90 %

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; k _{éq} ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
K020	Transformation de lait de consommation (lait pasteurisé, lait stérilisé, lait upérisé, lait concentré). Fabrication de yaourts. Fabrication de lactose et caséine (1); Fabrication de desserts lactés (lait gélifié, crèmes desserts, etc.)...	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	2,9	5	1,2			0,2	0,02	0,2						(1) Les valeurs des coefficients spécifiques de pollution correspondent à un taux de récupération de sérum pour chaque type de fabrication tel qu'indiqué ci-dessus. Est également indiqué le taux de production en sérum. Ces taux sont exprimés en pourcentage du lait mis en œuvre. Equivalence crème-lait: 1 kg de crème = 10 litres de lait. Pour K010 à K032, calculer par mois.
K021	Concentration et séchage du sérum, du lait et du babeurre.....	Mètre cube de lait, de sérum ou de babeurre traité.	0,6	1,1	0,2			0,08		0,04						
K022	Fabrication de crèmes glacées.....	Tonne de crème glacée produite.	15	30	7			0,3		0,06						
K031	Transformation du lait et fabrication de fromages (1) des types Emmental, Beaufort et gruyère de Comté.....	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	2	3	0,5			0,2		0,1						
K032	Transformation du lait et fabrication d'autres fromages (1).....	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	5	9	1,4			0,3	0,05	0,15						

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
K041	Affinage de fromages Comté.....	Millier de meules soignées.	3,3	7,8	1				0,15		0,02					Mêmes remarques que pour K010 à K032.
K042	Affinage de fromages de gruyères Emmental	Millier de meules soignées.	35	70	17				0,7		0,2					Mêmes remarques que pour K010 à K032.
	Fabrication de fromage fondu à l'aide de :															
K051	- pétrins classiques avec système de portage ou de pompage	Tonne de fromage fondu produit.	2	3	2,2				0,3		0,18					Pour K051 à K070, calculer par mois.
K052	- pétrins horizontaux avec système de pompage	Tonne de fromage fondu produit.	7	11	1,5				0,3		0,18					
K060	Transformation de lait en crème ou en beurre.....	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	7	12	0,7				0,05	0,01	0,02					
K070	Non récupération des sérums et babeurres produits	Mètre cube de sérum ou de babeurre rejeté.	30	55	2,6				1,3		0,6					
	ABATTOIRS															
K090	Marchés aux bestiaux.....	Centaine de têtes d'animaux présents.	1,2	7	5				0,35		0,05					A calculer par mois.
	Opération d'abattage :															A calculer par mois (K110 à K160). Les opérations d'abattage correspondent aux sources de pollution suivantes : saignées, transport de matières stercoraires (pour les bovins), habillage, éviscération, évacuation du contenu des boyaux pour l'ensemble des animaux abattus, évacuation du contenu des estomacs des petits animaux.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
														Le poids de carcasse par animal est de :
K110	- bovins	Tonne de carcasse abattue.	15	30	5				0,6		0,04				- bovin : 300 kg ; - cheval : 300 kg ; - veau : 110 kg ; - ovin : 18 kg ; - porc : 80 kg.
K120	- chevaux	Tonne de carcasse abattue.	6	15	5				2		0,14				
K130	- veaux	Tonne de carcasse abattue.	12	25	5				2		0,14				
K140	- ovins.....	Tonne de carcasse abattue.	13	30	10				4,5		0,32				
K150	- porcs	Tonne de carcasse abattue.	7	15	10				1,4		0,09				
K160	- volailles, avec récupération totale du sang...	Tonne de volaille (poids net) abattue.	7	15	5				1,7		0,5				
K170	Sang non récupéré après abattage des bovins, chevaux, veaux, ovins et porcs	Mètre cube de sang non récupéré.	145	260					38		3				A calculer par mois. Le volume de sang considéré récupérable par tonne de carcasse abattue est obtenu à partir des équivalences suivantes : - abattage de bovins : 64 litres ; - abattage de chevaux : 84 litres ; - abattage de veaux : 86 litres ; - abattage d'ovins : 63 litres ; - abattage de porcs : 52 litres.
	Traitement de sous-produits d'abattoir :														
K171	- cas d'un atelier intégré à un abattoir.....	Tonne de carcasse abattue dans l'abattoir.	5	12	5,5				3		0,3				A calculer par mois.
K172	- cas d'un atelier indépendant	Tonne de sous-produit soumis au traitement.	10	30	14				7		0,7				A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
K173	Découpe et conditionnement de viande.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	0,6	1,1	0,5				0,05		0,01					A calculer par mois.
	ÉQUARRISSAGE															
K202	Procédé à sec.....	Tonne de sous-produit soumis à l'équarrissage.	4	6	1				1,1		0,1					A calculer par mois.
K203	Dégraissage de farines sans aucun recyclage..	Tonne de farine soumis au dégraissage.	0,6	1,3	4											A calculer par mois.
	TRANSFORMATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE															
K311	Conserve de viande	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	14	2				1,9	0,01	0,6					A calculer par mois (K311 à K322). Sont considérés comme conserves de viandes les produits subissant une cuisson.
K312	Salaisons.....	Tonne de produits entrant en fabrication.	4	7	2				1,9		0,6					A calculer par mois. Traitement au sel sans cuisson.
	Ateliers polyvalents de boyauderie-triperie avec :															
K321	- lavage et rinçage des produits	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	20	13				1,2		0,15					A calculer par mois. Les poids des organes, exprimés en kilogramme, liés aux opérations de boyauderie-triperie ont les valeurs forfaitaires suivantes: Bovins : - triperie : tête (museau) : 1,0 ; 4 pieds : 10,0 ; estomac (feuillet, panse, caillette) : 19,0 ; rectum ou culard : 1,0 ; mamelle : 5,0 ; - boyauderie : menu : 8,0 ; gros et baudruche : 6,0 ; Veaux : - triperie : pansette : 1,0 ; fraise : 4,0 ; tête et 4 pieds : 15,0 ; - boyauderie : caillette : 0,5 ;

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
L011	Avec destruction des liqueurs noires : - pâte kraft écrue.....	Tonne de pâte produite à 90 % de siccité.	10	30	10	0,21	0,4	0,4			0,17	0,001			A calculer par mois.
L012	- pâte kraft blanchie.....	Tonne de pâte produite à 90 % de siccité.	20	100	40	0,35	0,4	0,8			0,25	0,4 r			A calculer par mois. r = 1 si utilisation de bois de résineux ; r = 0,5 dans les autres cas.
L014	- pâte au bisulfite.....	Tonne de pâte produite à 90 % de siccité.	50	180	50	1,6	0,4	3,6			1	0,2			A calculer par mois.
L022	Sans destruction des liqueurs noires : - pâte kraft blanchie.....	Tonne de pâte produite à 90 % de siccité.	180	260	50		0,4								A calculer par mois.
L024	- pâte au bisulfite.....	Tonne de pâte produite à 90 % de siccité.	370	740	60		0,4								A calculer par mois.
FABRICATION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS															
A partir de pâte kraft, de pâte au bisulfite, de pâte mi-chimique, de pâte de paille et de produits de récupération (papiers et chiffons) :															
L111	- papiers et cartons kraft	Tonne de produits finis.	10	30	10		0,03					0,002			A calculer par mois.
L112	- autres types de papiers et cartons.....	Tonne de produits finis.	15	35	30		0,03					0,002			A calculer par mois.
L120	Fabrication et transformation de papiers et cartons à partir de pâte mécanique, y compris les opérations de fabrication de pâte.....	Tonne de produits finis.	10	40	30		0,01					0,002	0,2		A calculer par mois.
L130	Autres activités non mentionnées ci-avant correspondant à la transformation du papier et du carton.....	Emploi.	0,83	1,67	2			0,14			0,04				A calculer par mois.
L131	Fabrication de papier et carton avec utilisation d'adjuvants chlorés.....	Tonne de produits finis contenant des agents de résistance à l'état humide.										0,1			A calculer par mois. Activité complémentaire à L111, L112, L120 et L130.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
L610	Opération de blanchiment, apprêt sur (à l'exclusion de l'apprêt mécanique à sec) : laine, soie, fibres artificielles ou synthétiques, mélange de laine, soie et fibres artificielles ou synthétiques.....	Tonne de produits sortant de fabrication.	20	80	6,5				1,5		2	0,2	0,25		A calculer par mois.
L620	Opération de teinture, impression sur : laine, soie, fibres artificielles ou synthétiques, mélange de laine, soie et fibres artificielles ou synthétiques.....	Tonne de produits sortant de fabrication.	20	80	6,5	0,6		6	0,33	1,5	0,3	0,4		A calculer par mois.	
L630	Opération de blanchiment, apprêt sur (à l'exclusion de l'apprêt mécanique à sec) : lin, coton ou mélange de ces fibres avec toutes autres fibres.....	Tonne de produits sortant de fabrication.	55	200	32			6		1,5	0,2	0,25		A calculer par mois.	
L640	Opération de teinture, impression sur : lin, coton, ou mélange de ces fibres avec toutes autres fibres.....	Tonne de produits sortant de fabrication.	40	120	32	0,6		6		1,5	0,2	0,25		A calculer par mois.	
L650	Opérations d'apprêt mécanique	Emploi.	0,31	1,42	2			0,14		0,04				A calculer par mois.	
BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE															
L700	Lavage de linge.....	Tonne de linge soumis au lavage.	8	20	7	0,5	0,03	0,3		0,5	0,03	0,08		A calculer par mois.	
L701	Lavage de chiffons industriels en retour	Tonne de chiffons lavés.	400	800	150	28	0,03	4		5				A calculer par mois.	
AUTRES ACTIVITÉS															
L800	Toute autre activité de l'industrie du textile, blanchiment, teinture, impression d'apprêts non mentionnée ci-avant	Emploi.	0,6	1,8	2			0,14		0,04	0,04			A calculer par mois.	

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kég ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
M011	INDUSTRIE DES PEAUX ET CUIRS, TANNERIE															
	Traitement de peaux brutes salées : - par tannage au chrome	Tonne de peau mise en œuvre.	40	100	70	2,5 - 1,9 r	0,4	8			0,3	0,1	2			A calculer par mois. En cas de désulfuration complète, r = 1 ; en cas de non-désulfuration, r = 0.
M012	- par tannage végétal	Tonne de peau mise en œuvre.	50	160	70	2,5 - 1,9 r	0,4	8			0,3	0,1	2			A calculer par mois. En cas de désulfuration complète, r = 1 ; en cas de non désulfuration, r = 0.
M021	Traitement des peaux picklées :															
	- par tannage au chrome	Tonne de peau mise en œuvre.	11	30	15		0,4	0,5					2			A calculer par mois.
M022	- par tannage végétal	Tonne de peau mise en œuvre.	35	110	15		0,4	0,5								A calculer par mois.
M030	Traitement des peaux tannées	Tonne de peau mise en œuvre.	6	19	5		0,4	1				0,1	1			A calculer par mois.
M111	MÉGISSERIE															
	A partir de peaux lainées : - production de peaux picklées	Peau mise en œuvre.	0,13	0,32	0,26	0,019 - 0,011r		0,026			0,001					

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
M112	- production de fourrures.....	Peau mise en œuvre.	0,27	0,72	0,27	0,003		0,02		0,003			0,015 - 0,012r		<p>Pour M 111 à M 133 :</p> <p>A calculer par mois. Non-utilisation ou récupération du produit de dégraissage à base de white-spirit ou de pétrole, r = 1. Utilisation ou non-récupération du produit de dégraissage à base de white-spirit ou de pétrole, r = 0. (*) Recyclage ou épuisement du bain de tannage r = 1. Non-recyclage ou non-épuisement du bain de tannage r = 0.</p>
M113	- production de cuirs tannés au chrome.....	Peau mise en œuvre.	0,16	0,4	0,29	0,019 - 0,011r		0,03		0,002	0,001	0,01 - 0,008r (*)			
M121	A partir de peaux de chèvres, production de cuirs tannés au chrome.....	Peau mise en œuvre.	0,07	0,17	0,14	0,019 - 0,011r		0,015		0,001		0,01 - 0,008r (*)			
M131	A partir de peaux picklées, production de cuirs tannés : - au chrome	Peau mise en œuvre.	0,03	0,08	0,03	0,011 - 0,011r		0,004		0,001	0,000	0,01 - 0,008r (*)			
M132	- au végétal.....	Peau mise en œuvre.	0,08	0,25	0,03	0,011 - 0,011r		0,004		0,001					
M133	- à l'huile.....	Peau mise en œuvre.	0,12	0,37	0,03	0,011 - 0,011r		0,004		0,001					
M141	A partir de cuirots, production de cuirs tannés : - au chrome	Peau mise en œuvre.	0,05	0,12	0,12	0,015 - 0,011r		0,005				0,01 - 0,008r (*)			
														<p>Pour M141 à M143, mêmes observations que pour M111 à M133.</p>	

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR	
M142	- au végétal.....	Peau mise en œuvre.	0,1	0,22	0,12	0,015 - 0,011r		0,005						
M143	- à l'huile.....	Peau mise en œuvre.	0,09	0,27	0,12	0,015 - 0,011r		0,005						
M150	A partir de cuirs tannés, production de cuirs finis (retannage, teinture, nourriture).....	Peau mise en œuvre.	0,01	0,04	0,01			0,002						A calculer par mois.
M151	Production de cuirs finis à partir de wet blue ou de cuirs semi-tannés ..	Peau mise en œuvre.									0,001			A calculer par mois.
	INDUSTRIE DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTERGENTS ET PRODUITS D'HYGIÈNE													
	FABRICATION DES CORPS GRAS D'ORIGINE VÉGÉTALE													
	Toutes huiles hors huile de pépins de raisin :													
N011	- extraction et raffinage	Tonne d'huile produite.	6,7	24	7			0,3			1,5			A calculer par mois.
N012	- extraction sans raffinage.....	Tonne d'huile produite.	0,3	0,5	6			0,2			1			A calculer par mois.
N013	- raffinage d'huiles brutes.....	Tonne d'huile produite.	4	9	1			0,1			0,5			A calculer par mois.
N016	Raffinage d'huile brute de pépins de raisin.....	Tonne d'huile produite.	2	7	1			0,1			0,5			A calculer par mois.
N030	Production de margarine à partir d'huiles épurées.....	Tonne de margarine produite.	3	9	1			0,1			0,4			A calculer par mois.
	FABRICATION DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE													
N111	Fonte continue par centrifugation.....	Tonne de matière grasse animale produite.	6	12	3			0,1			0,02			A calculer par mois.
N112	Fonte en cuiseurs.....	Tonne de matière grasse animale produite.	3	6	2			0,05			0,01			A calculer par mois.
N120	Raffinage de corps gras d'origine animale.....	Tonne de matière grasse animale produite.	12	22	7			0,3			0,04			A calculer par mois.
	FABRICATION DE SAVON													
N210	Saponification avec rejet d'eau de relargage.....	Tonne de savon produit.	25	40	18									A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS		
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR			
N220	Saponification sans rejet d'eau de relargage, y compris la concentration des glycérols à 80 %	Tonne de savon produit.	1	1,5	7				0,08		0,06					A calculer par mois.
	FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DES DÉTERGENTS															
N511	Synthèse chimique du produit de base :															
	- sans installation de récupération des fuites et des eaux de lavage ;	Tonne de produit actif.	3	9	1,5											A calculer par mois.
N512	- avec installation de récupération des fuites et des eaux de lavage ;	Tonne de produit actif.	1,5	4,5	1											A calculer par mois.
N520	Préparation de détergents (hors fabrication produits actifs)	Tonne de produits fabriqués.	0,6	1,8	0,5						0,21					A calculer par mois.
	FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DES PRODUITS D'HYGIÈNE															
N610	Pâtes dentifrices	Tonne de produits fabriqués.	4	12	4			0,2		0,05						A calculer par mois.
N620	Autres produits d'hygiène	Tonne de produits fabriqués.	3	7	1			0,2		0,05						A calculer par mois.
	ACTIVITÉS DIVERSES															
P010	Imprimerie de labour, industries connexes à l'imprimerie, édition, reliure, dorure des livres.....	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14	0,064	0,04	0,002					A calculer par mois.
P110	Transformation des matières plastiques pour la fabrication de pièces en matières plastiques, plaques, films, tubes, tuyaux, emballages et tout autre produit.....	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14		0,04						A calculer par mois.
P210	Traitement et transformation du tabac, fabrication d'allumettes	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14		0,04						A calculer par mois.

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m³ ou Mth)											OBSERVATIONS	
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR		
P500	Lavage de l'intérieur des wagons-citernes ou des camions-citernes ...	Citerne lavée.	4,3	11	0,77										A calculer par mois.
P510	Lavage extérieur des wagons-citernes ou des camions-citernes ..	Wagon ou camion-citerne lavé.	3	8	1,5										A calculer par mois.
Q100	Récupération de déchets métalliques	Hectare de stockage de déchets métalliques disponibles.	2 000	12 000	8 000	100						50			Résultat sur l'année.
Q110	Démolition de véhicules.	Véhicule démoli.	2	14	0,012	0,01						0,07			A calculer par mois.
R200	Etablissements hospitaliers	Journée d'hospitalisation.	0,18	0,38	0,10			0,02							Résultat sur l'année.
R700	Traitement de l'eau par floculation avec rejet des boues formées.....	Tonne de produits d'affinage achetés dans l'année, exprimés en matières en suspension ajoutées.												1 000	Résultat sur l'année. Pour déterminer le poids de matières en suspension ajoutées à partir du poids de produit d'affinage utilisé, les coefficients de transformation suivants sont employés : - réactifs coagulants : - à x% d'alumine : 0,0151x ; - à y% de chlorure ferrique : 0,0065y ; - chaux pour la décarbonatation : 2. - réactifs absorbants et adjuvants : 1 ; - autres produits : coefficients déterminés par l'agence. Complète l'ensemble des activités.
S100	Emploi de composés halogénés pour les activités non visées précédemment	Tonne de solvants halogénés achetés, exprimés en équivalent chlore.													Résultat sur l'année.

205

CODE d'activité	LIBELLÉ de l'activité polluante	UNITÉ de la grandeur caractérisant l'activité	NIVEAU FORFAITAIRE DE POLLUTION THÉORIQUE PRODUITE PAR UNITÉ de grandeur caractérisant l'activité (exprimé en kg ; kéq ; siemens/cm x m ³ ou Mth)											OBSERVATIONS			
			DBO5	DCO	MES	MI	SELS solubles	NR	NO	P	AOX	METOX	CHALEUR				
S200	Emploi des établissements assujettis à la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique	Emploi.	0,6	1,4	2				0,14		0,04						A calculer par mois. Applicable aux activités de sièges sociaux et d'administration générale présentes sur le site des établissements assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour des activités dont la grandeur caractéristique n'est pas l'emploi.

A N N E X E V I

DÉTERMINATION DU NIVEAU DE POLLUTION ÉVITÉE

1. Cas d'un épandage d'effluents sur des terres agricoles

L'épandage est considéré comme un dispositif d'épuration lorsque l'on constate simultanément :

- des apports de substances toxiques inférieurs aux doses ayant des effets toxiques à court ou long terme pour les sols et les plantes ;
- l'existence d'un stockage de sécurité étanche, ou bien, en cas d'impossibilité d'épandage, l'arrêt de la production des pollutions à épandre ;
- le maintien en bon état des sols et du couvert végétal des terrains d'épandage ;
- l'exploitation en production végétale afin que les éléments apportés soient utilisés par les cultures.

Pour l'application du III de l'article R. 213-48-9 du code de l'environnement, la pollution évitée à prendre en compte en cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles est déterminée :

- en l'absence d'un suivi régulier des rejets agréé en application de l'annexe III du présent arrêté, par application à la pollution théorique produite et pour chaque élément constitutif de la pollution d'un coefficient de récupération des effluents et d'un coefficient d'élimination de la pollution respectivement définis aux tableaux 3 et 4 ci-dessous ;
- en cas de suivi régulier des rejets, par application à la quantité de pollution mesurée d'un coefficient d'élimination de la pollution défini au tableau 4 ci-dessous.

TABLEAU N° 3

Détermination du coefficient de récupération des effluents

DONNÉES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES générales de récupération des effluents	COEFFICIENT de récupération des effluents
NIVEAU MÉDIOCRE : Absence de plans identifiant les exutoires des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement au milieu naturel.	0,8
NIVEAU BON : Existence de plans identifiant les exutoires des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement au milieu naturel et de résultats d'études montrant l'effectivité de la collecte et la bonne étanchéité des ouvrages de stockage des effluents. Suivi périodique des points de rejet au milieu naturel.	1

TABLEAU N° 4

Détermination du coefficient d'élimination de la pollution

DONNÉES RELATIVES aux caractéristiques générales de fonctionnement de l'épandage	COEFFICIENT D'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION pour chaque élément constitutif de la pollution								
	MES	DBO5	DCO	Chaleur	NR	NO	P	MI et AOX	Métox et sels dissous
NIVEAU « MAUVAIS » : - apports de substances toxiques supérieurs aux doses ayant des effets toxiques pour les sols ou les plantes ; - l'épandage n'est pas exploité en production végétale afin que les éléments apportés soient utilisés par les cultures ; - stagnation et ruissellement d'effluents.	0,5	0,40	0,35	1,00	0	0	0	0	0
NIVEAU « MÉDIOCRE » : - tenue d'un cahier d'épandage ;	1,00	0,70	0,65	1,00	0,40	0,40	0,40	0	0

DONNÉES RELATIVES aux caractéristiques générales de fonctionnement de l'épandage	COEFFICIENT D'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION pour chaque élément constitutif de la pollution								
	MES	DBO5	DCO	Chaleur	NR	NO	P	MI et AOX	Métox et sels dissous
- les quantités produites de matières à épandre sont évaluées à partir soit d'analyses périodiques, soit d'évaluations forfaitaires réalisées en fonction de l'activité polluante, soit d'une campagne générale de mesure.									
NIVEAU « MOYEN » : - respect des conditions du niveau MEDIOCRE ; - existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage ; - stockage d'effluents avant épandage suffisants et adaptés au vu du plan d'épandage.	1,00	0,90	0,85	1,00	0,60	0,60	0,60	0	0
NIVEAU « BON » : - respect des conditions du niveau MOYEN ; - réalisation d'une étude du périmètre d'épandage portant sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées définissant notamment la gestion des parcelles, le calendrier et les doses des apports ; - respect des contraintes identifiées et adéquation du matériel d'épandage à ces contraintes ; - les sols sont constamment en équilibre hydrique, les volumes apportés ne dépassant jamais les possibilités d'évapotranspiration et d'absorption des sols sans saturation de leur couche superficielle.	1,00	0,95	0,94	1,00	0,80	0,80	0,80	(1)	0
NIVEAU « TRÈS BON » : - respect des conditions du niveau BON ; - la comparaison des exportations par les récoltes prévues et des apports effectifs organiques et minéraux sur les parcelles, permet de considérer qu'il y a équilibre agronomique global sur l'ensemble des parcelles utilisées ; - la structure et la qualité des sols ne sont pas altérées par l'épandage.	1,00	0,96	0,96	1,00	0,90	0,90	0,90	(1)	0
NIVEAU « EXCELLENT 1^{er} niveau » : - respect des conditions du niveau TRÈS BON ; l'équilibre agronomique est réalisé pour l'azote (NR et NO) et le phosphore (P).	1,00	0,97	0,97	1,00	0,95	0,95	0,95	(1)	0
NIVEAU « EXCELLENT 2^e niveau » : - respect des conditions du niveau EXCELLENT 1 ^{er} niveau ; - la comparaison de l'ensemble des fournitures au sol et des besoins des productions effectives sur les parcelles permet de considérer qu'il y a équilibre agronomique pour l'azote et le phosphore sur chacun des îlots culturaux sur lesquels ont été épandues les pollutions ; - une étude particulière met en évidence des rendements épuratoires sur la DCO supérieurs à 97 % ;	1,00	> 0,97 (2)	> 0,97 (2)	1,00	0,98	0,98	0,98	(1)	0

DONNÉES RELATIVES aux caractéristiques générales de fonctionnement de l'épandage	COEFFICIENT D'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION pour chaque élément constitutif de la pollution								
	MES	DBO5	DCO	Chaleur	NR	NO	P	MI et AOX	Métox et sels dissous
<ul style="list-style-type: none"> - le matériel d'épandage permet la régulation et le contrôle des dosages et la répartition des effluents sur le sol; toutes les dispositions sont prises pour amener les matières fertilisantes aux périodes favorables à leur utilisation par le couvert végétal ou pour contrôler leur stock dans le sol; - existence d'une procédure de validation des mesures et d'un dispositif de suivi, interne à l'établissement. 									
<p>(1) Le coefficient d'élimination de la pollution est nul. Toutefois, si les résultats d'une étude démontrent la dégradation ou l'élimination des polluants concernés dans le sol et l'absence de transfert mesurable dans les eaux souterraines, la valeur de ce coefficient est portée à 1.</p> <p>(2) A définir au vu des résultats de l'étude des rendements épuratoires sur la pollution particulaire et sur la pollution soluble.</p>									

2. Autres dispositifs de dépollution mis en œuvre par l'établissement

Si la totalité des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des centres de traitement de déchets autorisés, l'établissement transmet à l'Agence de l'eau les justificatifs correspondants et les dispositions suivantes ne sont pas applicables.

a) Détermination de la pollution éliminée.

Pour l'application du I de l'article R. 213-48-9 du code de l'environnement, la pollution éliminée par les dispositifs de dépollution autres que l'épandage direct des rejets sur des terres agricoles est déterminée comme suit :

- le débit de l'effluent fait l'objet d'une mesure en continu au moins en sortie de l'ouvrage de dépollution ;
- des échantillons moyens journaliers sont constitués en entrée et en sortie du dispositif de dépollution à l'aide d'un préleveur automatique asservi au débit, proportionnellement au débit écoulé et selon les fréquences mentionnées au tableau 5 suivant, en l'absence d'accord de l'Agence de l'eau pour une fréquence moindre compte tenu des caractéristiques des effluents et des ouvrages de dépollution ;
- si une partie des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des centres de traitement de déchets autorisés, la pollution correspondante est déduite de la pollution théorique produite pour la détermination des fréquences d'analyses ;
- l'établissement peut proposer à l'Agence de l'eau de constituer des échantillons sur une période supérieure à vingt-quatre heures et inférieure ou égale à un mois sur présentation d'une étude démontrant la faisabilité de l'échantillonnage et la représentativité des résultats obtenus ;
- l'établissement prend en charge la réalisation des mesures et des analyses ainsi que leur validation par un organisme de son choix, en application des dispositions du point 3 de l'annexe III.

TABLEAU N° 5

Détermination de la fréquence de constitution d'échantillons journaliers

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) déterminé en application de l'article R. 213-48-6				
	1 fois par trimestre	1 fois par mois	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par jour
Matières en suspension (t/an).	NTP < 100	$100 \leq \text{NTP} < 600$	$600 \leq \text{NTP} < 1000$	$1000 \leq \text{NTP} < 3000$	NTP ≥ 3000
Demande chimique en oxygène (t/an).	NTP < 200	$200 \leq \text{NTP} < 600$	$600 \leq \text{NTP} < 1000$	$1000 \leq \text{NTP} < 3000$	NTP ≥ 3000
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an).	NTP < 300	$300 \leq \text{NTP} < 1000$	$1000 \leq \text{NTP} < 2000$	NTP ≤ 2000	/
Azote réduit (t/an).	NTP < 40	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	NTP ≥ 200	/

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) déterminé en application de l'article R. 213-48-6				
	1 fois par trimestre	1 fois par mois	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par jour
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an).	NTP < 40	$40 \leq NTP < 100$	$100 \leq NTP < 200$	NTP \geq 200	/
Phosphore total, organique ou minéral (t/an).	NTP < 10	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	NTP \geq 100	/
Toxicité aiguë (téq/an).	NTP < 10	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	NTP \geq 100	/
Métox (t/an).	NTP < 10	$10 \leq NTP < 50$	$50 \leq NTP < 100$	NTP \geq 100	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an).	NTP < 2	$2 \leq NTP < 10$	$10 \leq NTP < 20$	NTP \geq 20	/
Sels dissous (Mm ³ x S/cm/an).	/	$0,1 \leq NTP < 1$	$1 \leq NTP$	/	/

- les concentrations des échantillons en éléments constitutifs de la pollution sont déterminées soit par analyse de ces éléments selon les méthodes mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, soit par analyse d'éléments de substitution et application de règles de corrélation en application du point 2 de l'annexe III du présent arrêté ;
- en cas de mesure journalière en continu du débit de l'effluent, les quantités d'éléments constitutifs de la pollution en entrée et en sortie du dispositif de dépollution sont déterminées en multipliant le dernier résultat d'analyses des éléments constitutifs de la pollution des échantillons moyens journaliers par le volume d'effluent écoulé depuis cette analyse ;
- en l'absence de résultats de mesure journalière continue du débit de l'effluent, la pollution éliminée est déterminée en appliquant à la pollution produite un coefficient d'élimination de la pollution déterminé en comparant les quantités d'éléments constitutifs de la pollution mesurés dans des échantillons moyens journaliers constitués en entrée et en sortie du dispositif de dépollution ;
- la valeur du coefficient d'élimination de la pollution est arrondie à la valeur supérieure de la seconde décimale ;
- en cas d'interruption du fonctionnement d'un dispositif de traitement pendant la période d'activité de l'établissement, la quantité de pollution éliminée est réduite de un demi pour cent par jour d'arrêt complet ou temporaire dans l'année ;
- lors d'une mise en service en cours d'année d'un dispositif d'épuration, la quantité de pollution éliminée est calculée pour la seule période de fonctionnement du dispositif de dépollution ;
- en l'absence de résultats de mesures validés ou de transmission de ces résultats à l'Agence de l'eau, sans préjudice des dispositions transitoires définies au point b ci-après et sous réserve de la transmission d'éléments d'appréciation sur le fonctionnement de l'ouvrage de dépollution pendant l'année considérée tels que la consommation d'énergie, la consommation de réactifs et la production de boues, le tableau n° 6 ci-dessous indique la valeur forfaitaire du coefficient d'élimination de la pollution pour chaque élément constitutif de la pollution, selon le procédé de dépollution et en fonction des caractéristiques générales de fonctionnement du dispositif de dépollution.

TABLEAU N° 6

Détermination de la valeur forfaitaire du coefficient d'élimination de la pollution

DESCRIPTION DU DISPOSITIF d'épuration	VALEUR FORFAITAIRE DU COEFFICIENT D'ÉLIMINATION de la pollution pour chacun des éléments constitutifs de la redevance									
	MES	DBO5	DCO	MI	NR	NO	P	AOX	Sels dissous	Métox
Bassin de décantation sans réactifs.	0,50	0,20	0,15	0	0	0	0,10	0	0	0
Unité de traitement physico-chimique, hors détoxication.	0,7	0,45	0,35	0,2	0	0	0,8	0	0	0,5
Unité de tamisage.	0,6	0,4	0,4	0,2	0,1	0	0,25	0	0	0

DESCRIPTION DU DISPOSITIF d'épuration	VALEUR FORFAITAIRE DU COEFFICIENT D'ÉLIMINATION de la pollution pour chacun des éléments constitutifs de la redevance									
	MES	DBO5	DCO	MI	NR	NO	P	AOX	Sels dissous	Métox
Unité de traitement biologique assurant ni la nitrification ni la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,2	0	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,6	0,3	0	0,5
Installation de détoxification sans précipitation des phosphates par voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,2	0	0	0,7
Installation de détoxification et élimination des phosphates par précipitation voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,8	0	0	0,7
Bassin d'évaporation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Transfert des pollutions dans un autre établissement.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Fouille fermée.	1,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recyclage et revalorisation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Unité de séparation physique par évapoconcentration ou par dispositif à membranes.	0,8	0,8	0,8	0,3	0,8	0,3	0,5	0,8	0,8	0,8

b) Mesures transitoires.

Pour les ouvrages de dépollution en service à la date de publication du présent arrêté, les dispositions en vigueur en 2007 pour le suivi des ouvrages peuvent être reconduites pour les années 2008 et 2009 au lieu et place des dispositions du tableau n° 5 ci-dessus.

c) Détermination du coefficient d'élimination des boues.

Pour l'application du I de l'article R. 213-48-9 du code de l'environnement, la valeur du coefficient d'élimination des boues est déterminée en faisant le rapport entre la quantité annuelle de boues éliminées selon une filière conforme à la réglementation à la quantité annuelle de boues produites. Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage des boues d'épuration sur des terres agricoles, le coefficient d'élimination des boues est déterminé conformément au tableau n° 7 ci-dessous en fonction des caractéristiques générales de fonctionnement de l'épandage.

TABLEAU N° 7

Détermination du coefficient forfaitaire d'élimination des boues

DONNÉES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES générales de récupération des effluents	COEFFICIENT de récupération des effluents
NIVEAU MAUVAIS : Absence de cahier d'épandage ; ruissellement de boues.	0
NIVEAU MÉDIOCRE : Existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage. Le cahier d'épandage met en évidence des apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites par le plan d'épandage.	0,5

DONNÉES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES générales de récupération des effluents	COEFFICIENT de récupération des effluents
NIVEAU MOYEN : Existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage. Stockages de boues avant épandage suffisants et adaptés au vu du plan d'épandage. Absence d'apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites par le plan d'épandage.	0,8
NIVEAU BON : Respect des conditions du niveau moyen. Le cahier d'épandage met en évidence des pratiques conformes aux prescription du plan d'épandage.	1,00

La valeur du coefficient ainsi déterminé est appliquée au prorata des quantités de boues éliminées par épandage en cas d'existence de plusieurs filières d'élimination des boues.

3. Cas des établissements raccordés à un dispositif collectif de dépollution

a) Détermination du coefficient d'efficacité de la collecte.

Lorsqu'un établissement est raccordé directement à la station d'épuration par un collecteur spécifique, assurant le transfert en épuration de la totalité des eaux usées même par temps de pluie, la valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est égale à 1.

Dans les autres cas, la valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est déterminée forfaitairement. La valeur de base de ce coefficient fixée à 0,8 est modulée comme suit :

Elle est diminuée de 0,2 en cas de non-conformité des réseaux de collecte des effluents au cours de l'année considérée, telle qu'établie par le service de police des eaux compte tenu des données recueillies sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les années 2008 et 2009, la valeur de base est retenue. La valeur de base est ensuite ramenée à 0,6 en l'absence de transmission par la collectivité au service de police des eaux des éléments relatifs au suivi du fonctionnement des réseaux d'assainissement demandés en application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Elle est majorée d'un terme complémentaire en fonction de la valeur de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pris en application de l'article D. 2224-1 et de l'annexe VI du code général des collectivités territoriales. La majoration appliquée est déterminée par le tableau n° 8 suivant :

TABLEAU N° 8

Détermination du terme complémentaire applicable pour le calcul du coefficient d'efficacité de la collecte

VALEUR DE L'INDICE DE CONNAISSANCE des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement	INFÉRIEUR À 30 POINTS	DE 30 À 50 POINTS	SUPÉRIEUR À 50 POINTS
Valeur du terme complémentaire.	0	0,1	0,2

b) Détermination de la pollution éliminée.

La pollution éliminée par le dispositif de dépollution est déterminée comme suit :

- dans le cas d'un ouvrage collectif de dépollution d'effluents provenant d'établissements industriels et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un groupement d'établissements ou par une personne publique ou privée mandatée à cette fin, les dispositions du point 2 ci-dessus sont applicables ;
- dans le cas d'un ouvrage collectif de dépollution assurant le traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, les données prises de compte pour le calcul de la pollution éliminée sont celles produites en application des dispositions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 mentionné au point a ci-dessus. A défaut de données ou de leur validation, les dispositions du tableau n° 6 ci-dessus sont applicables.

Pour les établissements raccordés à un dispositif collectif de dépollution, et dans l'impossibilité de mesurer les matières inhibitrices et les AOX en amont et en aval du dispositif collectif de dépollution en raison des

caractéristiques de l'effluent, les coefficients d'élimination des matières inhibitrices et des AOX sont fixés par l'agence en application du tableau n° 6 ci-dessus et, s'il y a lieu, en tenant compte des résultats d'études de l'abattement de la pollution rejetée par l'établissement ou d'établissements réalisant la même activité.

La valeur du coefficient d'élimination des boues issues du dispositif d'épuration est déterminée en application des dispositions du point *c* du 2 ci-dessus.